

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
au Bois de
Vincennes, le
4. Octobre
1349.

(a) *Mandement du Roy au Prevost de Paris & à tous les Justiciers du Royaume, de faire crier en leurs Jurisdiccions, que tous Ouvriers des monnoies, & Monnoiers du serment de France se rendent pour ouvrir & monnoier, aux monnoies du Roy les plus prochaines, dans quinze jours.*

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, & à tous autres Justiciers, *Salut.*

Nous vous *Mandons* & à chacun de vous, comme à luy *apartiendra*, que sur tout ce que vous pouvez meslire envers Nous, vous faciez *crier* en vos Jurisdiccions, & ez lieux accoustumez, que touz *Ouvriers* de Monnoies, & *Monnoiers du serment de France*, soient pour *ouvrir*, & *monnoier* en noz *Monnoies*, desquelles ilz seront plus prochains, dedans *quinze jours* après le *cri* que vous aurez fait faire, sur peine d'estre privez de touz leurs *privileges & franchises*, & d'encourir envers Nous *amende arbitraire*. Et desdiz *privileges & franchises*, vous ne les laissez & souffrez aucuns des *Ouvriers & Monnoiers* joyr après ledit *cry*, jusques à tant que il vous appere de la residence que ils auront faite, depuis ledit *cry* en noz *Monnoies*, par Letres des *Generaux Maistres* d'icelles, ou des *Gardes* de noz *Monnoies*, esquelles ils auront ouvert & continué l'ouvrage d'icelles. *Donné au Bois de Vincennes, le quatrième jour d'Octobre l'an de grace mil trois cens quarante-neuf.* Ainsi signé par le Roy à la relation du Sire de Monty, & de Monf, Pierre de Becond. Et y estoit Enguerran du petit cellier Tresorier. *MATHIEU.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est à la Cour des monnoies de Paris, Registre C. feüillet 60. *refo.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
au Bois de
Vincennes, le
4. Octobre
1349.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux Maistres de ses Monnoies, portant que le nombre des Ouvriers & Monnoiers estant considerablement diminué par mort, ils reçoivent à Ouvriers & Monnoiers, tant du serment de France que d'autres sermens, des personnes convenables.*

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maistres de noz Monnoies. *Salut.*

Comme il soit venu à nostre cognoissance qu'il est allé de vie à trepassement si grand nombre d'*Ouvriers & de Monnoiers*, tant du *serment de France*, comme d'*autres sermens*, que l'ouvrage de noz monnoies est grandement amoindry & desavancé, par quoy *Nous* & nostre peuple sommes encourruz en tres grant domage, & pourrions encore ou temps à venir, se pourvû n'y estoit. Nous vous *Commettons & Mandons* que pour *l'avancement & accroissement* de l'ouvrage de noz dites monnoies, vous recevez à *Ouvriers & Monnoiers*, tant dudit *serment de France*, comme d'*autres (b) personnes convenables à ce*, tel nombre & si grant quantité, comme bon & prouffitabel vous semblera, & qu'il doit souffire, à ce que noz dites monnoies soient souffisamment remplies & garnies d'*Ouvriers & Monnoiers*, parquoy nous, &

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 59. *refo.*

(b) *Personnes convenables.*] Voyez cy-dessus l'Ordonance touchant les *Monnoiers*, du 22. Mars 1339. avec la note à la page 140. le Mandement au Seneschal de Beaucaire, du 14. Novembre 1340. avec la note, à la page 152.